

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**  
*n° 69-2021-05-31-00007*  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet,

**VU** les demandes reçues les 11 mai 2021, 12 mai 2021, 19 mai 2021 et les demandes modificatives reçues les 12 mai 2021 et 17 mai 2021 aux termes desquelles :

- L'ALLIANCE DU COMMERCE,
- LE CONSEIL DU COMMERCE DE FRANCE,
- LA FEDERATION FRANCAISE DE L'EQUIPEMENT DU FOYER,
- LA FEDERATION FRANCAISE DU NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT ET DE L'EQUIPEMENT DE LA MAISON,
- LE CENTRE COMMERCIAL LA PART DIEU,
- LE POLE CONFLUENCE,

sollicitent l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 23 mai 2021; 30 mai 2021, 6 juin 2021, 13 juin 2021, 20 juin 2021, 27 juin 2021, et en supplément pour la FNAEM, les dimanches 4 juillet 2021, 11 juillet 2021, 18 juillet 2021 et 25 juillet 2021.

**VU** les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail.

**VU** les consultations en date du 12 mai 2021 et 18 mai 2021 auprès de :

- L'union départementale CFDT.
- L'union départementale CFTC.
- L'union départementale CGT.
- L'union départementale FO.
- L'union départementale CFE-CGC.
- Les conseils municipaux des communes concernées.
  
- L'établissement public de coopération intercommunale dont sont membres les communes.
- Le MEDEF Lyon-Rhône.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON-METROPOLE.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.
- La CPME du Rhône.

**VU** les avis recueillis à cette occasion.

**VU** les contreparties envisagées au travail dominical et la conformité du dialogue social.

1/2

**CONSIDÉRANT :**

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié—prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels, et des mesures de couvre-feu restreignant les plages horaires d'ouverture au public pour tous les commerces de détail.

2. Ces commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public et de la restriction des horaires d'ouverture liée au couvre-feu.

3. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés les dimanches visés ci-dessus est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances

**Arrête :**

**Article 1 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de Rhône sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les 13 et 20 juin 2021.

**Article 2 :** Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

**Article 3 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 mai 2021,

Le Préfet



Pascal MAILHOS

**Voies de recours :** la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours gracieux auprès du signataire, du recours hiérarchique auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT – RT3, 39/43, quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15) ou par voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 Lyon cedex) qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2/2